

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°225_2024DP

Convention de mise à disposition de locaux de l'école Galilée de Lisle sur Tarn
à l'Association des coureurs de fond lislois

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'association des coureurs de fond lislois, (dont le siège social se trouve 10 rue du Coustourous 81310 Lisle sur Tarn) de disposer des toilettes et de la cour de l'école Galilée, située Rue Pierre Salvat - 81310 Lisle-sur-Tarn, pour l'exercice de ses activités sur la période allant du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des toilettes et de la cour de l'école Galilée entre la Communauté d'agglomération et l'association des coureurs de fond lislois,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'association des coureurs de fond lislois,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire Galilée,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de locaux de l'école Galilée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association des coureurs de fond lislois pour la période allant du 2 septembre 2024 au 04 juillet 2025, est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 081-200066124-20241003-225_2024DP-AR



Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **03 OCT. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **03 OCT. 2024**

Et publication - mise en ligne le **03 OCT. 2024** et/ou notification le